

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 10 mai 2014 portant délégation de signature de la Caisse nationale des allocations familiales

NOR : AFSX1430369S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,
Vu le code de l'action sociale et des familles;
Vu le code rural, et notamment son article L. 732-1;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 217-3, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7), R. 226-1 et suivants;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2315-8, L. 2323-27, L. 2323-28, L. 2325-1 et L. 4614-1;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 6 septembre 2013);
Vu la circulaire du ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille du 28 octobre 2005 relative à la publication des décisions;
Vu l'instruction codificatrice M9-1 en date du 1^{er} février 1996 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif;
Vu le règlement en date du 18 mars 2014 qui fixe l'organisation et le fonctionnement de la Caisse nationale des allocations familiales,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christophe VINCENTELLI, gestionnaire de la commande publique du pôle commandes de l'établissement public au département des affaires juridiques et commandes publiques au secrétariat général, pour signer, dans le cadre de la gestion de l'établissement public, les pièces suivantes :

- ordonnancer les bordereaux, ordres de paiement, ordres de dépenses, ordres de recettes, ordres de reversement pour les « vu et admis en dépense » (en création, modification et annulation) des dépenses d'investissement, de fonctionnement, de toute nature, dans le cadre d'un marché ou hors marché, dont le montant est inférieur à 11 250 € HT;
- attester de la « réception de travaux, de fournitures et de service fait » dont le montant est inférieur à 11 250 € HT.

Article 2

Les signatures électroniques des pièces comptables dans le logiciel de gestion Magic tiennent compte de ces délégations.

Article 3

La délégation de signature en date du 10 mars 2014 est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait le 10 mai 2014.

Le directeur général,
D. LENOIR

Le contrôleur général économique et financier,
É. NOUVEL

Le gestionnaire de la commande publique,
C. VINCENTELLI